



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Développement territorial	
R	07 DEC. 2017
Transmis à	
pour	



2017.04439

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 28 août 2014 de la municipalité de Bagnes sollicitant l'homologation des modifications du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), secteur Ermitage à Verbier;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 45 du 9 novembre 2012;

Vu les oppositions déposées;

Vu la décision du conseil général de Bagnes du 16 juin 2014 approuvant les modifications du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), secteur Ermitage à Verbier, décision publiée dans le Bulletin officiel No 25 du 20 juin 2014;

Vu les recours déposés;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial (SDT) du 6 juillet 2016;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 14 septembre 2016 non contestée d'approbation des plans de zones de dangers géologiques;

Vu la détermination communale du 15 septembre 2016;

Attendu que les recours déposés sont traités par décision séparée du Conseil d'Etat.

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), secteur Ermitage à Verbier, version août 2012 (art. 110 RCCZ, cahier des charges No 23 et extrait du PAZ) telles qu'approuvées par le conseil général de Bagnes le 16 juin 2014 avec les remarques et les modifications suivantes :

Remarques

1. Selon la demande communale du 5 mai 2015 adressée au SDT visant à éviter une confusion avec d'autres procédures, l'intitulé de la zone mixte M8, objet de la présente procédure, est changé dans les documents homologués en zone mixte M12. ✓
2. La commune de Bagnes veillera à reporter à titre indicatif la carte des zones de dangers hydrologiques (danger faible et résiduel).
3. Sur le schéma d'aménagement, les symboles pour les flèches seront revus afin d'éviter toute confusion entre « liaisons » et « vues ». ✓

Modifications

- ✓ 1. L'article 110 RCCZ lettre b, 2^{ème} point, la phrase « la densité maximum qui n'est pas prescrite ici; l'emprise au sol des constructions au-dessus du terrain naturel et/ou aménagé n'excédera pas 50% » est remplacée par la phrase « la densité maximum qui n'est pas prescrite ici; le taux d'occupation du sol des constructions au-dessus du terrain naturel et/ou aménagé n'excédera pas 50% ».
- ✓ 2. L'article 110 RCCZ lettre b, 3^{ème} point, la phrase « l'élaboration du plan de quartier, qui est obligatoire préalablement à toute construction dans le secteur, à l'exception du parking de l'Ermitage, élaboré sous le régime du plan de zones et RCC actuels » est supprimée.
- ✓ 3. L'article 110 RCCZ, nouvelle lettre d :

« L'élaboration du plan de quartier est obligatoire préalablement à toute construction dans le secteur ».
4. L'article 110 RCCZ, nouvelle lettre e :

« Le parking de l'Ermitage reste soumis au régime applicable avant la présente homologation ».
- ✓ 5. L'article 110 RCCZ, nouvelle lettre f :

« Le nombre total de places de parc, parking de l'Ermitage compris, ne doit pas excéder 854 ».

6. Le cahier des charges No 23, lettre B, chiffre 2, paragraphe « *Prescriptions* », nouvel alinéa :

« La législation sur les résidences secondaires demeure réservée ».

7. Le cahier des charges No 23, lettre B, chiffre 2, paragraphe « *Prescriptions* », nouvel alinéa :

« L'élaboration du plan de quartier devra tenir compte des résultats les plus récents concernant les études sur les cours d'eau et les dangers de crues à Verbier (notamment étude dites PAV3 et corridor à crues ».

8. La cartouche et la légende de l'extrait du PAZ seront corrigés pour correspondre aux standards.

9. Le chiffre No 23 (en référence au cahier des charges) sera ajouté sur l'extrait du PAZ de la zone mixte à aménager objet de la présente homologation.

Séance du

- 6. Dez. 2017

Emoluments : Fr. 300.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Pris connaissance :

Le Chef du Département de la mobilité,
du territoire et de l'environnement

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

- 7 DEC. 2017

Jacques Melly



Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SDT
1 extr. IF

